RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1019 DU 17 JUILLET 2024 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- **Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;
- vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu le règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2024-29 du 15 juillet 2024 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- sur proposition du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 juillet 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Agence nationale de l'Aviation civile.



Article 2

La gestion comptable et financière de l'Agence nationale de l'Aviation civile est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 3

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2022-219 du 06 avril 2022 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'Aviation civile ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, Fait à Cotonou, le 17 juillet 2024

Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Ministre d'Etat

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,

José TONATO

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique,

Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS: PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - C.COM 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MCVT 2 - MEF 2 - MTFP 2 - AUTRES MINISTERES 18 - SGG 4 - JORB 1.

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



CHAPITRE PREMIER : OBJET – REGIME JURIDIQUE – TUTELLE – SIEGE

ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère, technique

et scientifique, dénommé « Agence nationale de l'aviation civile ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence nationale de l'aviation civile est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie

administrative et financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi

n° 2024-29 du 15 juillet 2024 portant code de l'aviation civile et commerciale en République

du Bénin, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et

fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de

l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des

sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3: Tutelle

L'Agence est placée sous la tutelle du ministère en charge des Transports.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Agence est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du

territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil

d'administration.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 5: Mission et attributions

L'Agence a pour objet d'assurer pour le compte de l'Etat, la mission de réglementation, de

supervision de la sécurité et de la sûreté sur toute l'industrie aéronautique et sur tous les

prestataires de services.

Les domaines de cette supervision sont notamment :

les licences du personnel et les organismes de formation aéronautique ;

- la navigabilité des aéronefs et les organismes de maintenance ;

- les opérations aériennes ;

- le transport des marchandises dangereuses :

- les aérodromes et aides au sol;

9

- la protection de l'environnement ;
- les services de la navigation aérienne ;
- la sûreté et la facilitation ;
- la gestion de la sécurité.

A ce titre, elle est chargée de :

- la mise en œuvre de la politique aéronautique nationale, communautaire et internationale :
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la réglementation relative à la sûreté et à la sécurité de l'aviation civile, notamment le programme national de sûreté de l'aviation civile et le programme national de sécurité;
- l'élaboration, l'amendement et la publication d'une réglementation technique de l'aviation civile, conformément aux Annexes à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile, aux dispositions communautaires et nationales à l'exception de l'Annexe 13 relative aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation et la coordination avec le Bureau Enquêtes Accidents pour l'Annexe 19;
- le contrôle de l'application de la réglementation nationale, communautaire et des conventions internationales en vigueur en République du Bénin ;
- la coordination de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires ;
- le suivi du respect des normes de sécurité ;
- la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- le développement harmonieux du transport aérien ;
- la planification du développement des infrastructures, installations et équipements aéroportuaires ainsi que la supervision des activités aéroportuaires ;
- la planification et la supervision des services de la navigation aérienne ;
- la négociation des accords internationaux en matière d'aviation civile ;
- la gestion du portefeuille des droits de trafic ;
- la promotion et la protection du droit des usagers du transport aérien ;
- la formation et le renforcement de l'expertise aéronautique nationale ;
- l'évaluation des systèmes de compte rendu obligatoire en matière de sécurité, y compris des carences en matière de sécurité ;
- la coordination des activités de recherches et sauvetages d'aéronefs ;
- la participation à la prévention et à la lutte contre le péril animalier ;
- le contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine aéronautique;
- le suivi de la gestion du patrimoine affecté à l'aviation civile ;



- la promotion de l'aviation civile en République du Bénin ;
- la représentation de la République du Bénin dans les instances internationales en charge des questions de l'aviation civile ;
- l'établissement d'une stratégie pour le développement des renseignements en matière de sécurité en coordination avec les parties prenantes, conformément à l'Annexe 19;
- le suivi de la notification à l'OACI des différences éventuelles existant entre les règlements et usages béninois et les normes et pratiques recommandées de l'OACI et de la publication des différences importantes dans les publications d'information aéronautique connues sous le sigle anglais AIP;
- l'élaboration, et la mise en œuvre d'un plan de réduction des émissions de C02 en conformité avec les normes internationales de l'OACI sur l'environnement.
- L'Agence nationale de l'aviation civile est membre de droit des commissions, comités, assemblées et conseils dont l'objet se rapporte à ses missions.

Article 6 : Emission d'instruments supplémentaires et exemption

L'Agence peut émettre des instruments supplémentaires exécutoires pour renforcer les activités de supervision de la sécurité et de la sûreté en conformité aux politiques et obligations nationales relatives à l'aviation civile. La mise en œuvre immédiate desdites mesures peut être assurée par voie de contrainte.

Sans porter préjudice à la sécurité et la sûreté de l'aviation civile, lorsque l'intérêt public ou des circonstances particulières le justifient, l'Agence peut accorder une exemption à toute personne, tout aéronef ou tout exploitant d'aéronefs, tout aérodrome, toute installation ou tout service aéroportuaire, relativement à l'application d'un règlement aéronautique. Les modalités d'octroi des exemptions à la réglementation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 7 : Adoption des règlements aéronautiques

Les règlements aéronautiques relatifs à la sécurité et à la sûreté élaborés par l'Agence sont adoptés par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

L'Agence, par délégation du ministre chargé de l'Aviation civile, élabore et adopte les amendements aux règlements et procédures relatifs aux domaines couverts par les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale et sur tout autre sujet relatif à l'aviation civile, à l'exception de l'annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale concernant les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.



CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Agence. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 9 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;
- autoriser la transformation de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Agence et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 10: Conseil d'administration

L'Agence est administrée par un Conseil d'administration.

Article 11: Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Agence et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'Agence et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Agence préparés par le Directeur général ;
- assumer le contrôle permanent de la gestion confiée au Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance :



- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts;
- autoriser les dons et legs.

Article 12 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) membres, à savoir :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Développement durable ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Aviation civile ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Tourisme ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Défense nationale ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Intérieur.

Article 13: Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 14: Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (3) ans.



Article 15 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère chargé de l'Aviation civile.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au Directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la Direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 16 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, révocation, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour la durée du mandat restant à courir. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (7) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Agence. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.



Article 18 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 19 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 20 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, coté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Agence. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 21 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 22 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 23 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.



Article 24 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 25 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans son règlement intérieur.

CHAPITRE IV: ORGANES DE GESTION

Article 26 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général de l'Agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- coordonne et évalue les activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration :
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général, sous la surveillance du Conseil d'administration, a notamment les pouvoirs techniques suivants :

- délivrer, suspendre ou retirer les Permis d'Exploitation Aérienne et les autorisations spéciales d'exploitation;
- délivrer, suspendre ou retirer les agréments d'organismes de maintenance, de formation aéronautique et des centres d'expertise médicale du personnel aéronautique;
- tenir les registres aéronautiques ;



- délivrer, suspendre ou retirer les certificats d'homologation d'aéroports et d'aérodromes;
- proposer la suspension et/ou le retrait de tout agrément relatif à l'aviation civile, délivré par une autorité hiérarchique supérieure ;
- approuver les plans de sûreté des aéroports et des exploitants ;
- délivrer, suspendre ou retirer les licences et/ou les certificats du personnel aéronautique;
- délivrer, suspendre ou retirer les documents d'aéronefs ;
- proposer la délivrance, la suspension ou le retrait des agréments aux prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services autorisés ;
- percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes conformément à la réglementation nationale et communautaire en vigueur;
- conclure tous accords techniques nécessaires à la réalisation des missions de l'Agence ;
- enquêter sur les manquements au code de l'aviation civile et commerciale, aux Règlements techniques et à la réglementation régionale et internationale, et veiller, si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues par ces actes juridiques :
- contrôler et exiger des exploitants toute information pertinente pour surveiller et analyser les tarifs aériens, les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne;
- suspendre l'exploitation de tout aéronef sans licence ou certificat approprié ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur;
- vérifier tous registres, documents et données écrites ou électroniques et les saisir au besoin;
- exiger des exploitants d'aéroport, la fourniture d'information concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aéroports;
- exiger des exploitants des services de la navigation aérienne qu'ils fournissent des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information sur l'exploitation des services de la navigation aérienne;
- réglementer et surveiller toutes autres activités afférentes à l'aviation civile, autres que celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aéroports et des services de soutien à la navigation aérienne;



- participer à la définition de la politique de l'Etat en matière de météorologie aéronautique;
- veiller à ce que le patrimoine aéronautique de l'Etat affecté aux exploitants et opérateurs soit correctement géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurances couvrant le patrimoine aéronautique soient souscrites conformément à la réglementation des assurances en vigueur.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses collaborateurs. Le Directeur général, impose des restrictions à la validité ou l'étendue de l'autorisation des documents aéronautiques en cas de non-conformité de ceux-ci aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

Article 27 : Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'Agence sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 28 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 29 : Organisation de la Direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 30 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Agence est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 31 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la



désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objet de marchés publics.

Article 32 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 33 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une Commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 : Nomination des membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : Conventions règlementées ou interdites

Toute convention entre l'Agence et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence, mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.



CHAPITRE V : ANNÉE SOCIALE – GESTION – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 36 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 37 : Ressources de l'Agence nationale de l'Aviation civile

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à
 l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles décidées par l'Etat dans le cadre de la Loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence nationale de l'Aviation civile;
- des redevances de concession ;
- des redevances de sûreté;
- des produits provenant des redevances de développement aéronautique passagers;
- des produits provenant des redevances de développement aéronautique fret ;
- des produits provenant des redevances pour services rendus ;
- des subventions provenant des organismes de l'aviation civile ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

L'assiette, les taux et modalités de recouvrement des redevances prévues ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Aviation civile et du ministre chargé des Finances, si ce n'est autrement fixés par d'autres textes législatifs et règlementaires.

Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public et dans les banques primaires conformément à la règlementation en vigueur.

Article 38 : Comptabilité

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Agence ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.



Article 39 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, au plus tard le 15 octobre de l'exercice courant.

Article 40 : Vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 41 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 42 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 43 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 44 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.



Article 45 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Agence est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Agence :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers :

Les états financiers annuels de l'Agence, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 46 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Agence est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et aux contrôles de gestion par la Cour des comptes et des organes compétents du Parlement.

CHAPITRE VI: COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 47 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Agence est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 48: Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.



Article 49 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Agence et au président du Conseil d'administration.

Article 50 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Article 51 : Transformation de l'Agence nationale de l'Aviation civile

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence. La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant. La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 52: Dissolution

La dissolution de l'Agence nationale de l'Aviation civile est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Agence fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

